

RCS : PONTOISE  
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 01492  
Numéro SIREN : 423 820 711  
Nom ou dénomination : A J Y R

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2024 sous le numéro de dépôt 2490

# "A J Y R"

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 8.000 Euros  
Siège social : 9-15 rue de la fosse aux loups  
95100 - ARGENTEUIL  
RCS PONTOISE B 423.820.711  
SIRET 423.820.711.000.20  
APE 6420Z

8008

## **DECISION DU GERANT DU 20 OCTOBRE 2023.**

L'an deux mille vingt-trois et le 20 octobre.

Le gérant de la société, monsieur André ROUET a décidé en application de l'article 4 Siège social des statuts de transférer le siège social de la société.

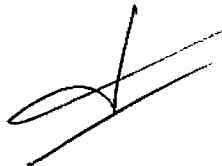
### **Transfert du siège social**

Le gérant décide de transférer le siège social de la société du 6 rue du 9-15 rue de la fosse aux loups à Argenteuil – 95100 au 20 rue Lavoisier à Pontoise-95300 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts – Siège social.

#### **Article 4. Siège social.**

Le siège social est fixé à Pontoise - 95100 – 20 rue Lavoisier.  
Il pourra être transféré dans un autre lieu du même département ou dans un département limitrophe sur simple décision de la gérance. Dans tous les autres cas sur décision extraordinaire des associés.

André ROUET  
Gérant.



# "A J Y R"

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 8.000 Euros  
Siège social : 20 rue Lavoisier  
95300 - Pontoise  
RCS PONTOISE B 423.820.711  
SIRET 423.820.711.000.20  
APE 6420Z

2023

## STATUTS

Les présents statuts ont été mis à jour le 20 octobre 2023 aux termes de la décision du gérant de transférer le siège social de la société du 9-15 rue de la fosse aux loups à Argenteuil - 95100 au 20 rue Lavoisier à Pontoise -95300.

COPIE CERTIFIEE  
Le Gérant.

Certifié en car,  


## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

#### Article 1er - Forme

Suivant acte sous seings privés en date du 27 Juillet 1999 à ARGENTEUIL (95100), il a été constitué une société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE le 4 Août 1999, sous le numéro B 423.820.711.000.12.

#### Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, dans tous pays :

. la prise de participation dans toute société civile ou commerciale ;

. l'achat, la vente, le négoce, la représentation, le courtage de toutes marchandises et produits industriels ;

. et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe.

### Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : "A J Y R".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Pontoise -95300- 20 rue Lavoisier .

Il pourra être transféré en un autre lieu du même département ou dans un département limitrophe, sur simple décision de la gérance, dans tous les autres cas, sur décision extraordinaire des associés.

La société peut en outre avoir des succursales, tant en France qu'à l'Etranger.

### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

#### **Article 6 - Apports**

Il a été apporté à la société, à la constitution :

par Monsieur Jean-François PAULEAU  
la somme de ..... 25.000 Frs

par Monsieur André ROUET  
la somme de ..... 25.000 Frs

Total ..... 50.000 Frs

Ces sommes ont été déposées le 27 Juillet 1999 à la Banque BNP, Agence d'Argenteuil - 13 Avenue Gabriel Péri, en un compte ouvert à cet effet.

Récépissé du dépôt des fonds a été remis aux associés le jour du dépôt.

Ces sommes sont versées au compte indiqué ci-dessus conformément à l'article 22 du décret du 23 Mars 1967.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 8.000 Euros (HUIT MILLE EUROS).

Il est divisé en 500 (CINQ CENTS) parts sociales de 16 (SEIZE) Euros chacune, entièrement libérées.

#### **Article 8 - Parts sociales**

Les 500 (CINQ CENTS) parts sociales sont attribuées aux associés, savoir :

Monsieur Jean-François PAULEAU  
Propriétaire de ..... 250 parts

Monsieur André ROUET  
Propriétaire de ..... 250 parts

TOTAL..... 500 parts

De seize euros chacune de valeur nominale.

## Article 9 - Augmentation et réduction du capital social - rachat des parts

1) Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales intégralement libérées et toutes réparties lors de leur création.

Le capital peut être augmenté soit par apports en nature ou en espèces, mais non en industrie par conversion du passif en parts ou par incorporation de réserves.

L'augmentation peut être en ce dernier cas réalisée par augmentation de la valeur nominale des parts.

Il peut être créé des parts avec prime d'émission.

Cette prime, en dehors et en plus du capital social, appartient à tous les associés anciens et nouveaux.

2) En cas d'augmentation du capital en numéraire, aucune souscription publique ne peut être ouverte et les associés ont dans la proportion du montant des parts qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Ce droit de souscription, attaché aux parts anciennes, peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription en en avisant la société.

La renonciation collective au droit de souscription ne pourra intervenir que par décision extraordinaire des associés et après rapport du gérant, s'il y a lieu du Commissaire aux Comptes.

Les tiers appelés à souscrire ces parts doivent être agréés par décision extraordinaire des associés.

Lorsque les associés ont individuellement renoncé au droit préférentiel de souscription et désirent ne pas souscrire de parts sociales, les parts correspondant au droit non utilisé sont souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement au nombre de parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les fonds devront faire l'objet d'un dépôt, conformément à la loi.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le gérant que trois jours francs au moins après le dépôt.

L'augmentation devra être réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt. A défaut, les apporteurs pourront demander en Justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

3) En cas d'augmentation par apports en nature, l'acte doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

Il y est procédé au vu d'un rapport annexé à l'acte et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné à la demande du gérant par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le Commissaire sera chargé d'établir un rapport sur l'évaluation des apports et sur les avantages particuliers stipulés au profit de l'apporteur.

### Réduction du capital

La réduction du capital social doit être autorisée par décision extraordinaire des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction doit être communiqué au Commissaire aux Comptes s'il en existe un, quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Le Commissaire établit un rapport à l'assemblée sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société peuvent former opposition dans les conditions prévues à l'article L 223-34 du Code de Commerce et l'article 49 du décret du 23 mars 1967.

En cas de réduction de capital à un montant au dessous du minimum légal, cette réduction doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation tendant à la ramener à ce montant, à moins que la société n'ait été transformée dans le même délai en une société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société après mise en demeure de régulariser la situation.

#### Rachat des parts

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts.

Cependant, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à racheter un certain nombre de parts sociales pour les annuler.

#### Article 10 - Parts sociales - régime - représentation - indivisibilité

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte des statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

En outre, il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières, à peine de nullité de l'émission.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner un mandataire commun pour les représenter.

Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société par acte extra-judiciaire.

#### Article 11 - Transmission des parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société et aux tiers que si l'une des trois conditions suivantes est réalisée :

- avoir été signifiée à la société par acte extra-judiciaire ;
- avoir été acceptée par la société dans un acte authentique ;
- avoir été déposée sous sa forme originale portant les mentions de l'enregistrement au siège social de la société, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

En outre, deux originaux si l'acte est sous seings privés, ou deux expéditions s'il revêt la forme authentique, seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce.

#### A/ TRANSMISSION ENTRE VIFS

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées en dehors de ce cas à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Cet agrément s'applique à toute transmission entre vifs, même celle faite au conjoint ou entre ascendants et descendants.

Il s'applique également en cas de dissolution de communauté de biens entre époux et partage de ladite communauté.

##### 1°) Agrément

Le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de la notification ainsi faite, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur l'agrément ou consulter les associés par écrit. Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée avant l'expiration du délai de trois mois à partir de la notification.

La décision portant consentement ou refus d'agrément n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut, la cession doit à nouveau être soumise au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications du projet de cession faite par le cédant, le consentement à la cession sera réputé acquis.

##### 2°) Refus d'agrément - préemption ou réduction de capital

En cas de refus, l'associé cédant peut dans les huit jours, faire connaître à la gérance par lettre recommandée, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts.

Le prix est établi eu égard à la situation de la société au moment du refus d'agrément. Il est déterminé par un Expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par l'associé cédant et la société, soit à défaut d'accord entre les parties, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible et en conformité avec les dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Les frais d'actes sont à la charge des acheteurs.

Le prix est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts.

Il sera stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur, jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

#### Réduction de capital

Avec le consentement de l'associé cédant, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider dans le délai de trois mois à compter de la date du refus d'agrément, que la société procédera au rachat des parts sociales de l'associé cédant au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Il sera alors procédé à une réduction de capital à concurrence de la valeur nominale des parts de l'associé cédant, le complément du prix s'il y a lieu étant prélevé sur les réserves.

Un délai de paiement de deux ans pourra être accordé à la société par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé sur justificatifs. Les sommes dues porteront alors intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si par contre, il persiste dans sa volonté de céder ses parts, il sera alors procédé de la façon suivante :

- ou si le cédant remplit certaines conditions, les associés seront tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont la cession n'est pas agréée ;

- ou si le cédant y consent, il sera procédé à une réduction de capital.

#### **Préemption - obligation d'achat ou de rachat**

L'associé cédant peut se prévaloir de l'obligation d'achat ou de rachat par les autres associés, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, sauf en cas de :

- succession ;
- liquidation de communauté de biens entre époux ;
- ou donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.

Les associés sont alors tenus dans les trois mois à compter du refus (ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois), d'acquérir eux-mêmes ou de faire acquérir par des tiers les parts de l'associé cédant.

Dès l'expiration du délai de huit jours permettant au cédant de renoncer à la cession, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts.

Les offres d'achat sont alors adressées par les associés à la gérance dans le délai d'un mois. La gérance effectue la répartition des parts sociales entre acheteurs, proportionnellement aux parts anciennes possédées par ses associés, et dans la limite de leur demande.

#### **3°) Réalisation de la cession**

Si à l'expiration du délai imparti (trois mois ou six mois en cas de prolongation par décision de Justice), aucune des deux solutions prévues ci-dessus (préemption ou réduction du capital), n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

#### **B/ TRANSMISSION PAR DECES**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit de l'associé décédé sous réserve des dispositions stipulées à l'article 11 relatives à la procédure d'agrément.

#### **C/ REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE**

##### **MAIN**

La réunion de toutes les parts ou actions en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société.

Cependant, tout intéressé pourra saisir le Tribunal compétent d'une demande en dissolution de la société, ledit Tribunal pouvant accorder à la société un délai de six mois pour régulariser la situation. Si cette régularisation intervient dans ce délai, le Tribunal ne pourra pas prononcer la dissolution.

#### Article 12 - Nantissement des parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement par acte public ou sous seings privés, enregistré et signifié à la société par acte extra-judiciaire.

L'assemblée générale des associés peut, par décision extraordinaire de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social, donner son consentement au nantissement des parts sociales par un associé.

A cet effet, le projet de nantissement est notifié à la société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement au nantissement est réputé acquis.

Le consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

#### Article 13 - Droits et obligations des associés

Chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et décisions.

Sous réserve des dispositions des articles L 223-9 et L 223-33 du Code de Commerce rendant les associés responsables pendant cinq ans de l'évaluation des apports en nature, les associés ne sont tenus même à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les associés peuvent verser dans la caisse sociale des fonds à titre de prêt ou de dépôt. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation s'il y a lieu des intérêts sont arrêtées d'un commun accord entre la gérance et les intéressés.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants :

- compte de bilan, compte de résultat, annexe ;
- inventaire ;
- rapports soumis aux assemblées générales et procès-verbaux de ces assemblées.

L'ensemble concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un Expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et les Tribunaux.

Tout associé a également le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Il doit être annexé à ce document la liste des gérants en exercice et le cas échéant, des Commissaires aux Comptes. Il ne peut être exigé pour cette délivrance le paiement d'une somme supérieure à 0,30 € (trente centimes d'euros).

Les associés ne doivent point abuser de leur droit de contrôle pour ne point entraver l'exercice normal de ses fonctions par le gérant. En cas de divergence à ce sujet, les associés seront consultés et organiseront à la majorité du capital le droit de contrôle des associés.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent en quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par les associés.

En aucun cas, pendant la durée de la société et jusqu'à la clôture de sa liquidation, les représentants, héritiers, ayants-cause et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, documents et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou des liquidateurs.

Article 14 - Décès - interdiction - faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité frappant l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

TITRE III

GERANCE

Article 15 - Nomination - révocation - démission et pouvoirs des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision ordinaire des associés, ou par les statuts.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Rapports avec les associés

Il est toutefois convenu dans les rapports entre les associés que les achats, ventes ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, les constitutions d'hypothèque ou de nantissement et d'une manière générale, toutes les sociétés constituées ou à constituer, les baux commerciaux, résiliation de baux commerciaux et cessions de baux ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés par une décision préalable des associés.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Les gérants doivent consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le ou les gérants sont désignés et révocables à la majorité simple des associés réunis en assemblée ordinaire.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions à condition d'avoir prévenu les associés au moins trois mois à l'avance.

#### Faculté de substitution

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciaux et temporaires.

#### Article 16 - Durée des fonctions de gérant

Les fonctions de gérant cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, leur révocation ou l'expiration de la durée de leur mandat.

Le décès ou la retraite du ou des gérants pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés.

#### Article 17 - Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

### Article 18 - Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables conformément au droit commun envers la société et envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi, des violations des présents statuts et des fautes commises par eux dans leur gestion.

Leur responsabilité est établie par les articles L 223-22, L 223-23 et L 223-24 du Code de Commerce.

L'action sociale s'exerce dans les conditions prévues par la loi et notamment les articles L 223-22 et L 223-23 du Code de Commerce et des articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

### Article 19 - Conventions entre la société et les gérants ou associés

Le gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée, joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par une personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'ensemble des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes, commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, Membre du Directoire ou Membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au paragraphe ci-dessus.

#### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### Article 20 - Nomination - pouvoirs

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de commerce.

Le ou les Commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### TITRE V

#### DECISIONS COLLECTIVES

##### Article 21 - Décisions ordinaires et extraordinaires

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires selon qu'elles ont ou non pour objet une modification des statuts;

1°) Par décisions ordinaires, les associés peuvent notamment révoquer le ou les gérants, désigner un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant ses pouvoirs statutaires, approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toutes affectations et répartitions de bénéfices, et d'une manière générale, se prononcer sur toutes les questions qui ne portent pas modification aux statuts.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social sur première convocation, et à la seule majorité des votes émis, quelle que soit la fraction du capital représentée sur seconde consultation.

2°) Par décisions extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Ils peuvent notamment :

- décider l'augmentation ou la réduction du capital ;
- décider la dissolution de la société ;
- transformer la société en société de tout autre type sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau. Cependant, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés ;
- réduire ou prolonger la durée de la société, décider de sa fusion avec une autre société, décider la fusion de la société ou l'apport partiel d'actif à d'autres sociétés ;
- approuver les cessions de parts sociales à des personnes étrangères à la société ;
- modifier l'objet ou la dénomination sociale et en général, les statuts;
- donner le consentement de la société à un projet de nantissement de parts sociales par un associé.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les décisions ayant pour objet de changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter sa part sociale ne peuvent être prises que par l'unanimité des associés.

**Article 22 - Assemblées générales - convocation - dépôt et communication mandats**

**Convocations**

Les associés sont convoqués par le ou les gérants ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut également demander en Justice (par voie de référé), la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes doit être convoquée dans les six mois de la clôture de l'exercice.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Sous réserve des dispositions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation doit mentionner l'heure et le lieu de la réunion.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

**Dépôts et communications**

**a) assemblées générales ordinaires**

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, il doit être adressé aux associés :

- le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice ;
- le compte de résultat, le bilan et ses annexes ;
- le texte des résolutions proposées ;
- le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

Pendant ce délai de quinze jours qui précède l'assemblée générale ordinaire, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

**b) assemblées générales extraordinaires**

Pendant les quinze jours précédant l'assemblée, il doit être adressé aux associés :

- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport du gérant ;
- le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

**Mandat**

Un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix, mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

**Article 23 - Assemblées générales - délibérations - votes**

L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'était pas associé, elle serait présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales, la présidence est assurée par le plus âgé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux dressés et signés par la gérance.

Ce procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les associés peuvent signer une feuille de présence ou signer le registre des délibérations.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Ils peuvent être établis sur des feuilles mobiles sans discontinuité, paraphées comme il est indiqué ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont certifiés conformes par le gérant ou le liquidateur.

#### Article 24 - Consultation par écrit

A l'exclusion des assemblées décidant de l'approbation des comptes d'un exercice, les décisions peuvent être prises par consultation écrite des associés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés ont un délai de trente jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Il n'est fait aucun état des votes qui sont reçus après l'expiration de ce délai pendant lequel les associés ont le droit d'exiger tous renseignements complémentaires sur les résolutions à eux soumises.

Le vote par écrit est exclusivement personnel et ne peut être exercé par mandataire.

Les résolutions sont considérées comme adoptées lorsque les votes retournés représentent la majorité du capital social nécessaire à l'adoption des résolutions (ordinaires ou extraordinaires).

Article 25 - Actes sous seings privés ou notariés

Les associés peuvent toujours, d'un accord commun, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seings privés ou notarié, signé par tous les associés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRES - BENEFICES

Article 26 - Exercice social - documents comptables - amortissements et provisions

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Il est tenu par les soins de la gérance des écritures régulières des affaires sociales suivant les lois et usages du commerce et des règles comptables en vigueur.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Ces documents, ainsi que le rapport écrit de la gérance, sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, quarante cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Le compte de bilan, le compte de résultat et l'annexe sont établis chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

En outre, il doit être annexé au bilan le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du ou des gérants, selon le cas et des Commissaires aux Comptes s'il y a lieu, se prononce sur les modifications proposées.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou tout autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

#### Article 27 - Répartition des bénéfices et des pertes sociales

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges de toute nature, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions, soit pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, soit pour impôt sur les sociétés constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté s'il y a lieu des reports bénéficiaires, est réparti entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le solde des bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à la création de toutes réserves générales ou spéciales dont ils peuvent déterminer l'emploi ou la destination.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

#### Article 28 - Paiement des dividendes

Les modalités de paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai ne peut être accordée que par décision de Justice.

Hors le cas de distribution d'intérêt fixe ou intercalaire, interdits, aucune répétition de dividende ne peut être exigée. Il en va de même en cas de distribution de dividendes fictifs, également interdits, sauf mauvaise foi des associés.

L'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans selon l'article L.223-40 du Code de commerce.

### TITRE VII

#### DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE - TRANSFORMATION

##### Article 29 - Dissolution

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve que le capital ne descende pas en-dessous de 7.622,45 €, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut par le gérant ou le Commissaire de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société.

### Article 30 - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

La dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'exercice de la société, prendre les décisions qu'ils jugeront nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

L'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si le remboursement n'a pas encore été opéré. Le surplus est réparti entre les associés gérants et non gérants au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

### Article 31 - Transformation

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

En outre, elle ne pourra être transformée en société anonyme avant que ne soient établis et approuvés par les associés les bilans des deux premiers exercices.

La décision de transformation sera précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la société.

**Article 32 - Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront statuer sur sa prorogation (article 1844-6 du Code Civil).

**TITRE VIII**

**CONTESTATIONS**

**Article 33 - Tribunaux compétents**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, toutes assignations ou significations seront régulièrement faites au domicile réel.